



Accord d'Etablissement relatif à l'Aménagement du Temps de Travail pour l'année 2021

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des règles fixées par l'Accord d'Entreprise du 07 octobre 2016 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Son objet n'a pas vocation à reprendre au niveau de chaque Etablissement, les règles générales de l'Accord d'Entreprise qui se suffisent à elles-mêmes, mais à décliner les organisations du temps de travail selon le schéma prescrit par l'Accord d'Entreprise.

Les organisations du temps de travail dans l'Etablissement seront ainsi définies selon les types d'activité et les modalités fixées par l'Accord d'Entreprise du 07 octobre 2016.

La durée du travail est calculée conformément au régime prévu à l'article L. 3121-1 du Code du travail. La durée annuelle de travail effectif, contrepartie de la rémunération des salariés, est fixée à 1600 heures et 42 minutes comprenant la journée de solidarité.

Pour les salariés au forfait jour, le nombre conventionnel de jours travaillés visé à l'article L. 3121-44 du Code du travail est de 216 jours par an, journée de solidarité incluse.

H.L.

PEB

CR



Schindler

Art 1 – Organisation du travail sur la base d'un décompte horaire

Conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise, Chapitre 3, section 1, les salariés non cadres et les cadres intégrés à l'horaire collectif de leur service effectuent en contrepartie de leur rémunération une durée annuelle de travail de 1600 heures et 42 minutes, incluant la journée de solidarité.

Les plannings indicatifs de travail sont établis pour l'année avec une référence hebdomadaire de 37 heures, et figurent en annexe.

Les plannings définitifs sont communiqués 15 jours avant la prise de poste, sauf circonstances exceptionnelles.

1.1 Horaires de travail

A l'exception du travail sur sites particuliers qui pourra faire l'objet d'organisations spécifiques, les horaires applicables dans les plannings figurant en annexe seront définis selon les modalités suivantes :

Horaires du personnel de maintenance :

Les horaires sont fixés en équipes décalées pour couvrir l'amplitude 0 à 24 heures, du lundi au dimanche. La pause-déjeuner sera de 1h23 minimum. Les horaires du soir et nuit sont renseignés en annexe 1. Le système de permanence mis en place est fixé par un planning porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage. En cas de modification du planning, un délai de prévenance ne pouvant être inférieur à sept jours ouvrés sera appliqué, sauf circonstances exceptionnelles.

En cas de travail le samedi, dimanche ou un jour férié, le salarié bénéficiera en compensation du repos hebdomadaire perdu, d'une journée de récupération par anticipation prise la semaine considérée. Ce dispositif n'exclut pas la réalisation d'heures supplémentaires en cas de nécessité liée aux besoins du service.

Ainsi, en cas de travail le samedi, le jour de repos se substituant au samedi, sera posé librement par le salarié (hors lundi) au cours de la même semaine. En cas de travail le dimanche ou un jour férié, le jour de repos sera fixé par la Société en tenant compte des souhaits du salarié et des éventuelles contraintes de service.

Horaires du personnel de réparation :

Les horaires du personnel de réparation sont fixés, du lundi au vendredi, dans le cadre d'une amplitude journalière de 7 heures à 20 heures étant précisé que la pause déjeuner sera de 1 heure minimum.

En cas de nécessité, le samedi pourra être travaillé.

Horaires du personnel de montage installations nouvelles et modernisation :

Les horaires du personnel de montage installations nouvelles et modernisation sont fixés, du lundi au vendredi dans le cadre d'une amplitude journalière de 7 heures à 19 heures étant précisé que le samedi n'est pas habituellement travaillé, sauf impératifs d'activités. La pause déjeuner sera de 1 heure minimum.

H.L

PEG

CR



Horaires du personnel de bureau :

Les horaires du personnel de bureau sont fixés, du **lundi au vendredi**, dans le cadre d'une amplitude journalière de **7 heures 30 à 19 heures**.

Les salariés pourront bénéficier du dispositif d'horaires aménagés prévus à la section 1 ; article 2.4 « système d'horaires aménagés » de l'accord d'entreprise du 7 octobre 2016.

Horaires des magasiniers :

Les horaires des magasiniers sont fixés, du **lundi au vendredi**, dans le cadre d'une amplitude journalière de **7 heures à 18 heures**.

Les salariés pourront bénéficier du dispositif d'horaires aménagés prévus à la section 1 ; article 2.4 « système d'horaires aménagés » de l'accord d'entreprise du 7 octobre 2016.

1.2 Jours de repos

Pour une année complète, ce système garantira 11 jours de repos (RTT) sur l'année ce qui tient compte de la journée de solidarité. Les modalités de prises de jours de repos (RTT) sont définies par l'accord d'entreprise section 1 article 2.5 « L'octroi de jours de repos ».

Ces jours s'acquellent en contrepartie du travail effectif réalisé au-delà de 35 heures.

1.3 Heures supplémentaires

Il est rappelé que les heures supplémentaires sont prestées à la demande de la hiérarchie. Le contingent annuel est fixé à 220 heures ; n'entrent pas dans le contingent les heures accomplies dans les cas de travaux urgents énumérés à l'article L. 3132-4.

Les heures supplémentaires donnent lieu par principe à une majoration de salaire. Le salarié pourra toutefois solliciter un repos compensateur de remplacement en lieu et place de la majoration de salaire (pour une durée minimale d'un an), dans des modalités fixées par l'accord d'entreprise section 1 article 3.4.

Le salarié intéressé par le repos compensateur de remplacement devra se positionner en ce sens pour un an, au cours du dernier trimestre de l'année n-1 étant précisé que ce dispositif ne pourra pas générer plus d'un jour de repos compensateur de remplacement par mois.

N. L

PEB

Ch



Schindler

Art 2 – Organisation du travail sur la base d'une convention de forfait en jours

L'organisation du travail des salariés en forfait jour fait l'objet d'un décompte annuel en jours et demi-journées de travail effectif. Bien que n'étant pas soumis à une organisation précise de leurs horaires de travail, ils bénéficient des minimas applicables en matière de repos quotidien et hebdomadaire et ce quelle que soit leur amplitude de travail. L'article 7 section 2 de l'accord d'entreprise, définit la maîtrise de la charge de travail et l'encadrement du forfait annuel en jours.

Le nombre de jours travaillés est fixé à 216 jours par an, journée de solidarité incluse

Le nombre de jours ou demi-journées de repos est déterminé en fonction du nombre de jours travaillé sur l'année dont la formule est la suivante : 365 (jours annuels) – 104 (repos hebdomadaires) – 25 (congés payés annuels) – 9 jours fériés ouvrés – 216 jours travaillés = nombre de jours de repos

Ainsi pour 2021, le nombre de jours de repos liés à la convention de forfait est fixé à 13 jours ; crédité au 1 janvier 2021.

Art 3 – Dépôt

Le présent accord donnera lieu à dépôt, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail. Il sera déposé sur la plateforme de téléprocédure dénommée «TéléAccords» du ministère du travail dans sa version signée par les parties ainsi que dans une version anonymisée.

Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Un exemplaire sera remis aux signataires.

Fait à Vanves, le 11/03/2021

Pour la Société Schindler :

Direction des Ressources Humaines,
Monsieur Pierre-Etienne Gwazda, Juriste Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

La C.F.D.T représentée par Monsieur Nestor Lola, Délégué Syndical

La C.G.T représentée par Monsieur Christophe Recoursé, Délégué Syndical

N-L

PEG

CK



Schindler

PLANNINGS ET ANNEXES

Annexe 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Annexe 2 : SITES PERMANENTS

Annexe 3 : ESCALIERS MECANIQUES

ANNEXE 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

(Hors Sites permanents et Centre particulier des Escaliers Mécaniques)

- PERSONNEL DE MAINTENANCE
- PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR ET NUIT
- PERSONNEL DE REPARATION, DE MODERNISATION
- PERSONNEL DE MONTAGE NEUF

N.L.

PEB

cl



PERSONNEL DE MAINTENANCE*

Horaire normal

Du lundi au Samedi*

8H00 !-----!16H47

Dimanche*

8H00 !-----!16H47 (sur la base du volontariat, à défaut par roulement)

Horaire décalé

Du lundi au Dimanche*

7H00 !-----!15H47

dont 1 h 23 de pause déjeuner à prendre entre 11 h 30 et 14 h 30

*Système de permanence :

Le système de permanence est institué afin d'assurer les interventions en dépannage les dimanches et jours fériés conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise.

Le travail le dimanche et les jours fériés est organisé sur la base du volontariat dans la limite du respect des durées maximales du travail, à défaut par roulement.

En cas de programmation le samedi (semaine décalée), les salariés réalisent des activités de maintenance et de dépannage.

AGENCE PORTES & AUTOMATISMES

Horaire normal

Du lundi au Samedi

8H00 !-----!16H47

Dimanche (Permanence*)

8H00 !-----!16H47

dont 1 h 23 de pause déjeuner à prendre entre 11 h 30 et 14 h 30

Horaire décalé :

2 Techniciens pour les 3 secteurs, sur volontariat, à défaut par roulement

Du lundi au Vendredi

10H00 !-----!18H47

dont 1 h 23 de pause déjeuner à prendre entre 11 h 30 et 14 h 30

N.L

el



Schindler

PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR ET NUIT

Horaire du service du soir

Du lundi au Samedi

16H30 !-----!22H20

Dimanche (Permanence*)

16H30 !-----!22H20

Horaire du service de la nuit

Pause obligatoire de 20 minutes

Du lundi au Vendredi

22H20 !-----!7H00

Samedi

22H20 !-----!7H00

Dimanche (Permanence*)

22H20 !-----!7H00

***Permanence**

Le système de permanence est institué afin d'assurer les interventions en dépannage les dimanches et jours fériés conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise

N.L

PBB

CA



Schindler

PERSONNEL DE REPARATION, DE MODERNISATION*

Du lundi au Jeudi

8H00 !-----!16h30

Vendredi

8H00 !-----!16h00

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00

*Dont portes et automatismes

**PERSONNEL DE MONTAGE NEUF
PERSONNEL DE MAINTENANCE LIFT CHANTIER**

Du lundi au Jeudi

8H00 !-----!16h30

Vendredi

8H00 !-----!16h00

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00

Horaire décalé :

Du lundi au Jeudi

7H00 !-----!15h30

Vendredi

7H00 !-----!15h00

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00

N.L

POB

CR



Schindler

ANNEXE 2 : HORAIRES DES SITES A PERMANENCE CONTRACTUELLE

Ces plannings sont également susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins exprimés par nos clients.

Il est prévu 1 pause déjeuner d'1h23, sauf exception expressément stipulée.

PERIMETRE PARIS INTRA MUROS :

*** RITZ**

Du lundi au vendredi :
7h - 15h47
1 Technicien dédié

*** HOPITAL COCHIN et HOTEL DIEU et BROCA**

Horaire du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00
4 techniciens de 8h à 17h
1 technicien de 9h à 18h
Le samedi, dimanche et jours fériés de 8H00 à 17H00
1 technicien de permanence pour tous les sites permanents avec roulement sur l'équipe des sites permanents

*** JUSSIEU Campus**

Horaire du lundi au vendredi de 8H00 à 18H30
2 au lieu de 3 techniciens : 1 de 8h à 17h et 1 de 9h à 18h

*** SORBONNE université**

Horaire du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00, avec 1h36 de pause déjeuner
2 techniciens :

*** Institut PASTEUR**

Horaire du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00, avec 1h36 de pause déjeuner
1 technicien

*** MINISTERE DES FINANCES**

Horaire du lundi au vendredi 8H00 à 19H00
Roulement de 4 techniciens
2 sur la tranche : 8H00 - 16H47
1 sur la tranche 10h13-19h00

*** PALAIS DES CONGRES**

Horaire du lundi au samedi de 7H00 à 20H00
4 techniciens
2 sur la tranche : 7H00 - 15H47
2 sur la tranche 11h15 - 20h00
Les permanences sont assurées sur la base du volontariat

N.L

PEB

CK



Schindler

*** MUSEE DU LOUVRE**

Equipe de 4 techniciens (hors EM) 3 techniciens EM
4 techniciens du lundi au vendredi de 8h à 16h24
1 technicien les lundi/mardi/jeudi de 8h à 18h
1 technicien les mercredi/vendredi de 13h13 à 22h
1 technicien les samedi et dimanche de 8h à 18h par roulement
Des nocturnes sont occasionnellement réalisées par l'équipe dédiée.

Modalités d'écoute pour le musée du Louvre : les techniciens dont la pause repas est susceptible d'être interrompue, sous réserve d'un nombre de techniciens insuffisant sur le site, percevront une prime d'écoute de 2.01 € par jour concerné, après validation par la hiérarchie

*** SNCF**

Horaire du lundi au vendredi de 8H00 à 17H00
8 techniciens
Samedi 7h à 17h
2 techniciens
Dimanche et jours fériés de 8h00 à 17h00 géré par l'ensemble des agences Idf et les équipes Gd comptes (roulement)

PERIMETRE EXTRA MUROS

*** EVERGREEN MALAKOFF (Green Office)**

Du lundi au vendredi :
1 technicien de 8h à 11h
1 technicien de 11h à 20h

*** CŒUR DEFENSE**

Du lundi au vendredi à l'exclusion des dimanches et jours fériés
1 - 7h00 - 14h54 seul de 7 à 8h. 30 minutes de pause déjeuner
2 - 8h00 - 15h54 30 minutes de pause déjeuner (2 techniciens)
3- 12h06 - 20h00 seul de 16h00 à 20h. 30minutes de pause déjeuner
4 techniciens en alternance sur les 3 horaires.
3 samedis par mois donc un chacun.

***ARIANE**

Du lundi au vendredi à l'exclusion des dimanches et jours fériés
Amplitude 7h - 18h
Actuellement : 7h - 10h => TAS // 10h - 18h => 1h de pause déjeunée
Prochainement : 7h-8h => Technicien de permanence // 8h - 16h24 => 1h de pause déjeunée // 16h24 - 18h => TAS

*** COLLINE DE SAINT CLOUD**

Du lundi au vendredi
8h00 à 16h47

N. L

P.B



Schindler

*** Versailles Grand Siècle**

Du lundi au vendredi

8h-16h47

1 technicien

*** Parc des expos**

8h-16h47

1 technicien ascenseur

3 techniciens EM

***HERMES**

8h-16h47

1 technicien

N. L

PEB



Schindler

ANNEXE 3 : CENTRE PARTICULIER DES ESCALIERS MECANIQUES

Les horaires des sites particuliers sont établis conformément aux dispositions de l'article 2.7 de l'Accord d'Entreprise.

Ces plannings sont également susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins exprimés par nos clients.

Horaires normal

Du lundi au vendredi

8H00 !-----!16H47

Dont 1h23 de pause déjeuner, à prendre entre 12h00 et 14h00

1^{er} Décalé

Du lundi au vendredi

6H00 !-----! 14H47

Décalé par roulement

Dont une pause de 23 minutes à prendre entre 9h00 et 10h30, puis une seconde pause d'1heure entre 11h30 et 12h30

2^{ème} Décalé

Du lundi au vendredi

11H00 !-----!19H47

Décalé par roulement

Dont une pause d'1 heure à prendre entre 14h00 et 15h00, puis une seconde pause de 23 minutes entre 17h00 et 17h23

3^{ème} Décalé

Du lundi au vendredi

15H00!-----!23H47

Décalé par roulement

Dont une pause d'1 heure à prendre entre 19h00 et 20h00, puis une seconde pause de 23 minutes entre 21h37 et 22h00

Samedi et Dimanche et jours fériés

7h00!-----!15h47

Dont une pause de 1h23

N. L

PBS



Schindler

Horaires (ADP ROISSY)

Du lundi au vendredi

6H00 !-----! 14H47

Décalé par roulement

Dont une pause de 23 minutes à prendre entre 9h00 et 10h30, puis une seconde pause d'1heure entre 11h30 et 12h30

1^{er} Décalé

Du lundi au vendredi

11h13 !-----! 20h

Décalé par roulement

2^{ème} Décalé

Du lundi au vendredi

13h13!-----!22h00

Décalé par roulement

Samedi : 6H00 à 18h30 // 10h à 22h30

Dimanche : 6H00 à 18h30 // 10h à 22h30

Roulement entre deux techniciens samedi – dimanche

1 pause de 60 minutes

Horaire de Nuit

Du lundi au vendredi

22h !-----!6h00

Dont une pause de 36 minutes à prendre entre 2h24 et 3h

Décalé sur la base du volontariat et à défaut par roulement

Porte de Versailles :

Contenu de l'actualité événementielle, adaptation du planning de la semaine et du week-end

CR

N.L

PEB



Schindler

2) Astreinte aux Escaliers Mécaniques

Le système d'astreinte est limité aux interventions en dépannage exclusivement :

- Samedi, dimanche et jours fériés de 15h47 à 21 H 47

Les astreintes sont programmées suivant un planning (roulement)

2 techniciens

La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié concerné, quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve d'une prévenance minimale de un jour franc.

En cas d'intervention de dépannage durant l'astreinte du dimanche, le temps de repos quotidien entre deux postes de travail de 11 heures est garanti par le décalage de prise de poste le lundi matin.

Il est enfin rappelé que le repos hebdomadaire légal de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives doit être respecté.